

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 2347 final

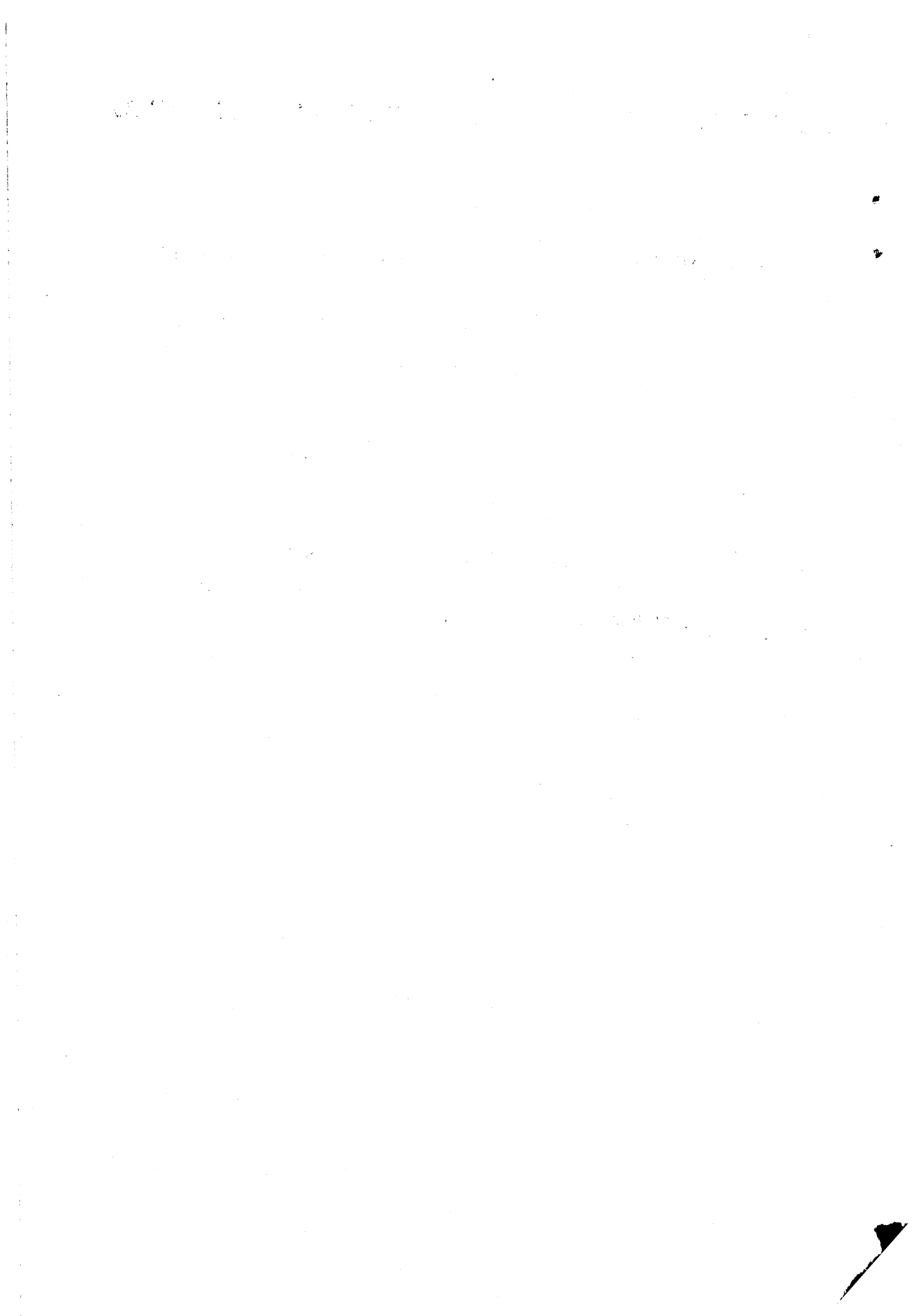
Bruxelles, le 25 juin 1971

441.21
1 copy only

LIBRARY

DOUZIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES
REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION
DE LA COMMUNAUTE ELARGIE

- AGRICULTURE II -



I. REMARQUES GENERALES

1. Le 29 avril 1971, la Commission a transmis au Conseil le sixième rapport intérimaire sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie (Doc. SEC(71)1501 final) qui constituait le premier rapport en matière de politique agricole commune.

La Commission présente maintenant son rapport, le deuxième dans le domaine agricole concernant les actes relatifs à l'organisation commune dans les secteurs suivants :

- secteur des fruits et légumes
- secteur des produits laitiers
- secteur de la viande bovine
- secteur du riz.

En outre, deux questions qui se posent encore dans le secteur des céréales et dans celui de la viande de porc, matières traitées dans le précédent rapport, sont exposées dans le présent document.

2. Pour les principes de procédure appliqués, il est renvoyé au premier rapport. Toutefois, afin de faciliter la lecture des annexes, la présentation a été légèrement modifiée : les différents secteurs sont considérés séparément avec à l'intérieur de chacun d'eux des subdivisions où se trouvent regroupés les actes selon le classement qui leur a été attribué. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les différentes catégories de classement envisagées en matière agricole qui correspondent chacun à une annexe peuvent être définies de la manière suivante, abstraction faite de la question générale de l'entrée en vigueur des actes pour les pays candidats :

- I. Actes qui n'appellent pas d'adaptations techniques, excepté les éventuelles adaptations institutionnelles relatives à la pondération des votes prévues dans le cadre des procédures des Comités de gestion - ce qui se trouve précisé dans chaque cas - ,
- II. Actes qui exigent des adaptations techniques qui, dès à présent, peuvent clairement être formulées, à savoir essentiellement des adaptations linguistiques ou celles qui consistent à ajouter ou à supprimer certaines mentions, données ou références relatives aux pays candidats.
- III. Actes auxquels il faudra apporter certaines adaptations techniques déjà arrêtées quant à l'objet mais dont il n'est pas encore possible de proposer les formulations, certaines données faisant encore défaut. Des précisions sont fournies dans chaque cas.
- IV. Actes dont l'examen n'est pas encore terminé pour les raisons précisées dans chaque cas.

Soulignons que la plupart de ces actes concernent

- en tout ou en partie les accords d'association ; il est proposé de les réexaminer lorsque la Conférence aura terminé ses travaux en la matière,
 - des aspects financiers et qui, dès lors, seront examinés ultérieurement dans le cadre des actes concernant le Fonds Européen d'Orientalion et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.),
 - des problèmes horizontaux de l'organisation commune des marchés qui feront l'objet d'un rapport ultérieur, étant donné que les dispositions en cause rejoignent des questions communes à la plupart des organisations communes de marché.
- V. Actes qui se réfèrent aux Conventions de Yaoundé et d'Arusha pour lesquels il y a lieu de tenir compte de l'accord intervenu lors de la 3ème session ministérielle du 3 décembre 1970 selon lequel la Conférence estimait préférable de s'en tenir jusqu'en 1975, date d'expiration des Conventions en cause, à un statu quo de part et d'autre.

3. La catégorie d'actes annuels - règlements fixant certains prix ou certaines données valables pour une campagne - appelle les mêmes commentaires que ceux mentionnés pour le point 2 du premier rapport en matière d'agriculture (Doc. SEC (71) 1501 final). Au cas où de tels actes existent, ils se trouvent mentionnés dans une partie B de chaque annexe.
4. Les textes des actes examinés dans le cadre du sous-groupe "Agriculture" du Droit communautaire dérivé ont été mis à jour jusqu'aux dates suivantes :
- secteur des fruits et légumes : 1er février 1971
 - secteur des produits laitiers : 18 février 1971
 - secteur de la viande bovine : 23 février 1971
 - secteur du riz : 1er février 1971.

II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DU SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

5. Règlement n° 23 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes J.O. n° 30/965 du 20. 4.1962
- modifié par les règlements dont les références sont indiquées à la page 10 du présent rapport.

La délégation britannique a soulevé le problème des normes de qualité applicables aux pommes qui empêchent, dans leur rédaction actuelle, la commercialisation de la variété "Bramley seedling" comme pommes de qualité supérieure. Il s'agit d'une pomme "à cuire" à usage exclusivement culinaire à cause de son degré d'acidité, dont la qualité à cette fin est excellente, mais dont le calibre est irrégulier. La production totale de Bramley seedling s'élève à 119.000 tonnes par an ce qui représente une valeur de ± 6 millions de livres sterling. En vertu des dispositions communautaires, cette pomme pourrait, à cause des exigences de calibrage prévues par les normes (tolérance trop limitée entre le plus gros et le plus petit fruit d'un même lot), n'être commercialisée qu'en catégorie II et

présentée dans cette catégorie uniquement "en vrac".

La Commission estime que si la norme devait entraîner l'impossibilité de maintenir pour ce produit les conditions de valorisation actuelle du fait de l'impossibilité de commercialiser dans la catégorie I ou en couche rangée à cause de ses caractéristiques physiques (irrégularité) une solution devrait être apportée.

C'est en fonction de ces raisons que le règlement a été classé dans l'annexe I.

6. Règlement n° 41/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant fixation des normes communes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles et les céleris à côtes.

J.O. n° 69/1013 du 19. 4.1966

La délégation britannique a soulevé un problème relatif au calibrage des choux de Bruxelles. Une grande partie de la production de ce produit en Grande-Bretagne est composée de gros choux de bonne qualité, qu'il serait impossible de commercialiser en catégorie I étant donné les exigences de calibrage de cette catégorie.

A cet égard, la Commission estime que si la production de choux de Bruxelles au Royaume-Uni présente des caractéristiques différentes de celles de la Communauté en ce qui concerne la grosseur des choux (part importante de choux de plus de 40 mm répondant aux exigences de la catégorie 1) qui ne permettraient pas de respecter l'homogénéité prévue par la norme, une solution devrait être apportée en vue de permettre la commercialisation de ce produit dans la catégorie supérieure. C'est en fonction de ces raisons que le règlement a été classé dans l'annexe I.

7. Règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, portant adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes.

J.O. n° 233/3939 du 20.12.1966

La délégation britannique a souligné qu'il existe au Royaume-Uni une demande importante de choux-fleurs de petit calibre. La commercialisation de tels choux-fleurs exige une adaptation des normes par l'abaissement du diamètre minimum prévu pour la catégorie III.

A cet égard, la Commission ne dispose pas de données suffisantes pour prendre position dès maintenant ; toutefois, elle estime que si la norme rend impossible la commercialisation de choux-fleurs correspondant à une exigence du consommateur et susceptible de présenter une certaine importance économique, une solution devrait être apportée. C'est en fonction de ces raisons que ce règlement a été classé dans l'annexe I.

III. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DU SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS

8. Règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine ou en caséinate.

J.O. N° L 169/6 du 18 juillet 1968

La délégation norvégienne a soulevé le problème de la fabrication de caséine à partir de lait de chèvre qui se fait dans son pays. Cette production est un fait nouveau de la Communauté élargie. Elle porte sur des quantités peu importantes. La définition donnée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 s'oppose à ce que cette production soit prise en considération ; or, les raisons qui ont conduit à l'octroi d'une aide pour le lait de vache (régime d'importation de la caséine en provenance des pays tiers pour ce produit à réalisation industrielle) conduisent à prévoir le même régime pour l'aide que la caséine soit produite à partir de lait de vache ou de chèvre, d'où la nécessité d'une adaptation technique.

9. Règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait, modifié.

J.O. N° L 90/12 du 15 avril 1969

Le règlement en cause exclut l'intervention en ce qui concerne le beurre obtenu à partir de crème douce. La délégation irlandaise a fait remarquer que cette règle conduisait à l'inapplicabilité de l'intervention en Irlande, étant donné que la totalité de la production est faite à partir de crème douce. La situation est la même en Grande-Bretagne.

La Commission estime qu'une modalité d'application ne peut conduire à empêcher le jeu de la règle posée dans le règlement de base relative à l'intervention, ce qui entraîne donc la nécessité d'une adaptation technique en vue de permettre l'application des mécanismes de l'intervention également pour ce type de beurre.

10. Règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre.

J.O. n° L 184/34 du 29. 7.1968

modifié par les règlements dont les références sont indiquées à la page 31 du présent rapport.

La délégation britannique signale que les procédés d'emballage en vigueur au Royaume-Uni diffèrent sensiblement de ceux mentionnés à l'annexe 1 de ce règlement.

A cet égard, la Commission souligne que l'annexe est soumise à révision en fonction de l'évolution des techniques, ce qui doit permettre de trouver une solution pour les emballages utilisés dans les pays candidats s'ils correspondent aux exigences recherchées. C'est en fonction de ces raisons que le règlement a été classé dans l'annexe I.

11. A propos du règlement (CEE) n° 1493/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie.

J.O. n° L 166/6 du 29. 7.1970

et du règlement (CEE) n° 1494/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de butter-oil à la Turquie.

J.O. n° L 166/7 du 29. 7.1970.

Il y a lieu de noter qu'ils seront en principe caducs au moment de l'adhésion, car les quantités visées seront totalement livrées dans un proche avenir. Toutefois, ces deux règlements ont été repris dans la catégorie des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniques étant donné que les quantités totales n'ont pas encore été livrées et qu'aucune date limite n'est prévue pour la fin de validité.

IV. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DU SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

12. La question de la constatation du prix à l'importation servant de base pour la fixation du prélèvement "pays tiers" reste à examiner sur le plan technique, compte tenu du contexte géographique et économique de la Communauté élargie. Ce problème affecte le règlement suivant :

- règlement (CEE) n° 1024/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et les gros bovins. J.O. n° L 174/7 du 23. 7.1968

modifié par :

règlement (CEE) n° 863/69 de la Commission, du 8 mai 1969 J.O. n° L 111/26 du 9. 5.1969

et éventuellement le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine J.O. n° L 148/24 du 28. 6.1968

modifié par :

règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970 J.O. n° L 143/1 du 1. 7.1970

et le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul d'un prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins.

V. OBSERVATIONS CONCERNANT LE SECTEUR DES CEREALES

13. Dans son premier rapport sur le droit dérivé agricole présenté par la Commission, le problème du classement du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) a été réservé. En effet, la question soulevée par les délégations britannique et irlandaise, tendant à l'inscription à l'annexe B dudit règlement des alcools à base de céréales afin de faire bénéficier ces produits d'une restitution à l'exportation, devait encore faire l'objet d'un examen en liaison avec la réglementation applicable aux produits hors annexe II issus de la transformation de produits de base agricoles.

Cet examen a eu lieu et a conduit la Commission à considérer nécessaire une adaptation technique sur ce point. En effet, sur base des chiffres de 1970, la fabrication au Royaume-Uni de whisky et autres alcools de céréales destinés à l'exportation en dehors de la Communauté élargie a exigé l'emploi de ± 500.000 tonnes d'orge - dont 85.000 tonnes seulement ont été importées - et de 420.000 tonnes de maïs.

Le risque de voir les fabricants s'approvisionner en céréales d'origine non communautaire en trafic de perfectionnement en vue de leur transformation en alcool de grains exporté vers les pays tiers serait évident si les céréales communautaires ne faisaient pas l'objet d'une restitution à l'exportation, car les intéressés pourraient ainsi maintenir leur approvisionnement en céréales en vue de l'exportation sensiblement au même niveau de prix qu'actuellement. Mais le jeu de la préférence communautaire serait écarté de la sorte pour des quantités importantes de céréales. L'octroi d'une restitution à l'exportation permettrait de rétablir l'équilibre, et assurerait le fonctionnement normal des mécanismes de l'organisation commune en fonction des données nouvelles résultant de l'élargissement.

(1) Des références de ce règlement ainsi que des règlements modificateurs sont indiqués à la page du :

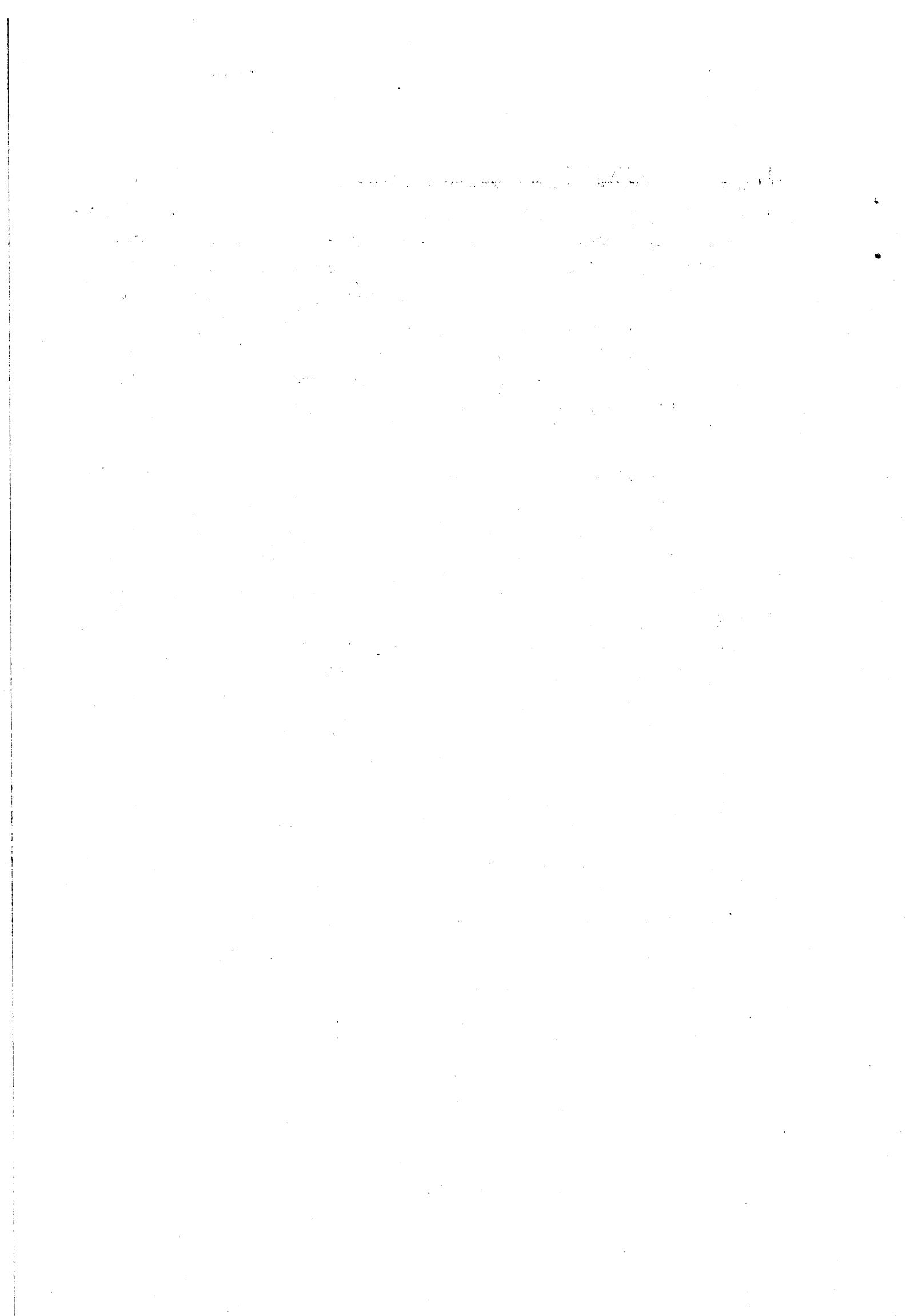
VI. OBSERVATIONS CONCERNANT LE SECTEUR DU PORC

14. Dans son 6ème rapport intérimaire, la Commission a exposé, à l'occasion du règlement (CEE) n° 2151/70 du Conseil, le problème qui se posait en ce qui concerne l'intervention pour les porcs légers (porcs à bacon). Elle a noté que cette question pourrait trouver sa solution, soit dans un élargissement de la qualité type pour laquelle est fixé le prix de base, soit en une adaptation à apporter aux méthodes de constatation des prix, soit dans la définition de modalités particulières concernant l'intervention pour les porcs à bacon.

A la suite d'un examen approfondi mené en liaison avec l'examen de de rapport au sein des instances du Conseil, la Commission est parvenue à la conclusion que la solution la plus opportune consisterait en la définition de modalités particulières pour les porcs à bacon impliquant un prix de base dérivé de celui des porcs abattus, un système de constatation des cours autonomes et de modalités d'intervention particulières. En effet, le marché du bacon est un marché spécifique, qui ne peut en l'état actuel être considéré comme identique à celui du porc abattu. Cette conclusion entraînerait à apporter une adaptation aux règlements suivants :

- n° 121/67/CEE, articles 4 et 5 ;
- (CEE) n° 391/68, annexe ;
- règlement annuel fixant le prix de base et la qualité type (actuellement : (CEE) n° 2151/70).

La Commission peut se rallier à la conception selon laquelle il s'agit d'une adaptation technique.



PARTIE I - SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

A. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES

NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement n° 23 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° 30/965 du 20 avril 1962

modifié par :

- Règlement 49 du Conseil, du 29 juin 1962
J.O. n° 53/1571 du 1er juillet 1962
- Règlement n° 46/64/CEE du Conseil, du 20 avril 1964
J.O. n° 72/1141 du 9 mai 1964
- Règlement n° 87/64/CEE de la Commission, du 15 juillet 1964
J.O. n° 116/1850 du 21 juillet 1964
- Règlement n° 183/64/CEE du Conseil, du 17 novembre 1964
J.O. n° 192/3217 du 25 novembre 1964
- Règlement n° 10/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965
J.O. n° 19/246 du 5 février 1965
- Règlement n° 51/65/CEE de la Commission, du 1er avril 1965
J.O. n° 55/793 du 3 avril 1965
- Règlement n° 65/65/CEE du Conseil, du 13 mai 1965
J.O. n° 86/1458 du 20 mai 1965
- Règlement n° 41/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966
J.O. n° 69/1013 du 19 avril 1966
- Règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966
J.O. n° 192/3286 du 27 octobre 1966
- Règlement n° 190/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967
J.O. n° 133/2795 du 29 juin 1967
- Règlement (CEE) n° 1229/69 du Conseil, du 30 juin 1969
J.O. n° L 159/5 du 1er juillet 1969
- Règlement (CEE) n° 2512/69 du Conseil, du 9 décembre 1970
J.O. n° L 318/4 du 18 décembre 1969
- Règlement (CEE) n° 2423/70 du Conseil, du 30 novembre 1970
J.O. n° L 261/1 du 2 décembre 1970

Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 13, paragraphe 2 de ce règlement (pondération des voix au sein du Comité de Gestion.